



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL D'ENTRETIEN DURABLE DES FORÊTS

Du : 15.12.2021

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022



REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL D'ENTRETIEN DURABLE DES FORÊTS

Le Conseil municipal, le Conseil général, la Commission (consultative) et l'Assemblée bourgeoise de Val de Bagnes,

Vu la constitution du Canton du Valais,

Vu la Loi sur les Communes (LCo), et l'Ordonnance sur la Gestion Financière des Communes (OGFCo) ;

Vu les art. 48 et 49 de la loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN),

Vu les modalités de financement de la RPT 4,

Vu la décision du Conseil Communal de Vollèges du 6 novembre 2014,

Vu l'art 12 de la convention Commune et Bourgeoisie de Bagnes du 19 mai 2015,

Vu la motion déposée au Conseil des Etats le 18 juin 2020 par M Daniel Fässler pour « garantir un entretien et une exploitation durable des forêts », approuvée par le Conseil National et par le Conseil des Etats, respectivement le 10 mars et le 1^{er} juin 2021,

Arrêtent

Art. 1 Généralités

Ce règlement vise le soutien durable à l'entretien et à la mise en valeur des forêts. Il repose entre autres sur la motion Fässler approuvée par le Parlement National en août 2021 qui affirme que les forêts suisses doivent être mieux entretenues.

Art. 2 Champs d'application et compétence

Ce règlement s'applique à l'ensemble des forêts sises sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes. Il veut promouvoir l'exploitation de ces forêts pour qu'elles puissent remplir leur fonction protectrice, économique, environnementale et sociale.

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.



Art. 3 Financement

Le financement de ce fonds est assuré d'une part par une attribution budgétaire annuelle de CHF 200'000 de la part de la Commune de Val de Bagnes et de CHF 30'000 provenant de la Bourgeoisie de Val de Bagnes. Il peut être complété par des soutiens ponctuels de ces entités dictés par des circonstances particulières.

Cet engagement est valable pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement de 5 ans en 5 ans.

D'autre part, dans le but de garantir un entretien et une exploitation durable des forêts et en relation avec la motion Fässler, la Commune de Val de Bagnes octroie une première attribution de CHF 100.-/ha soit CHF 400'000.- dans le cadre de son budget 2022.

Le présent fonds pourra être alimenté jusqu'à concurrence du montant maximum de CHF 2 millions, déductions faites des promesses d'aides en cours.

Art. 4 Utilisation

Ce fonds sert à couvrir :

- Les participations communales pour les forêts protectrices et la biodiversité au sens des art, 48 et 49 de la LcFDN ;
- L'entretien des forêts sur les territoires des Commune et Bourgeoisie de Val de Bagnes ;
- Des travaux forestiers non ou partiellement subventionnés ;
- Des travaux en marge du périmètre forestier, dans la mesure où la forêt, la nature ou le paysage en bénéficient et indirectement la population et les infrastructures.

Art. 5 Procédure

Lors de l'établissement des budgets communaux ou dès la survenance de faits et/ou de dégâts nécessitant un soutien particulier, le garde forestier établit à l'attention du Conseil municipal un dossier de présentation des besoins, une fois l'accord du service cantonal obtenu vis-à-vis des mesures proposées. Celui-ci statuera sur le possible financement y relatif.

Lors de chaque bouclage, le garde forestier présente au service financier communal le décompte des travaux effectués sur les forêts de protection et sur la biodiversité et la part correspondante du financement communal nécessaire.



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

Art 6 Autres dispositions

Le présent fonds reprend à la valeur comptable au 31.12.2021 le fonds créé par l'ex-Bourgeoisie de Vollèges et actuellement compris au bilan de la Bourgeoisie de Val de Bagnes. Le règlement y relatif est ainsi abrogé. De même, l'art 12 de la convention Commune et Bourgeoisie de Bagnes du 19 mai 2015 est abrogé.

Art 7 Dispositions finales

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal, du Conseil général et de l'Assemblée bourgeoisiale. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes en séance du 7 décembre 2021.

Pour le Conseil municipal

Christophe Maret
Président de Commune

Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Adopté par le Conseil général de Val de Bagnes en séance du 15 décembre 2021.

Pour le Conseil général

Julien Vaudan
Président

Mélanie Mento
Secrétaire

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale de Val de Bagnes en séance du 8. juil 2022

Pour l'Assemblée bourgeoisiale

Christophe Maret
Président de la Bourgeoisie

Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le _____



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.03330

Décision

Vu la requête du 24 juin 2022 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur le fonds communal pour l'entretien durable des forêts ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu la décision du 15 décembre 2021 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement sur le fonds communal pour l'entretien des forêts ;

Vu la décision du 8 juin 2022 de l'assemblée bourgeoisiale de Val de Bagnes approuvant le règlement sur le fonds communal pour l'entretien des forêts ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours après la publication de la décision du conseil général (art. 70 LCo) ;

Vu le préavis du Service des finances communales du 12 juillet 2022 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

dé c i d e

d'homologuer le règlement sur le fonds communal pour l'entretien durable des forêts de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général du 15 décembre 2021 et l'assemblée bourgeoisiale du 8 juin 2022.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

10 AOUT 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SFC
1 extr. IF

À notifier par le Département